

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;  
sur la proposition de son président,

*arrête:*

**Article premier** Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012.
2. Loi portant modification des diverses lois (hypothèques légales et lettres de rente), du 2 octobre 2012.
3. Loi portant modification de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR), du 2 octobre 2012.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 14 millions de francs à octroyer sous forme de prêts pour la réalisation de projets de politique régionale, du 2 octobre 2012.
5. Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention sur la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc), du 2 octobre 2012.
6. Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 2 octobre 2012.
7. Loi portant modification de la loi de santé (LS) (Registre cantonal des tumeurs), du 2 octobre 2012.
8. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire d'investissement de 640.000 francs destiné à l'assainissement immédiat des murs d'enceinte de la Prison préventive de La Chaux-de-Fonds (EDPR), du 2 octobre 2012.
9. Décret portant adhésion aux modifications du 2 février 2012 apportées au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (CVMS), du 3 octobre 2012.
10. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire d'étude de 1.100.000 francs pour le développement du projet d'assainissement de l'enveloppe des bâtiments A, B et C du Centre professionnel du littoral neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel, du 3 octobre 2012

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 42 de la Feuille officielle, du 19 octobre 2012. Le délai référendaire sera échu le 17 janvier 2013.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 8 novembre 2012.

Neuchâtel, le 17 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

(Lois et Décrets publiés dans la Feuille officielle N° 42, du 19 octobre 2012)